Dufresne Hébert Comeau
Avocats

Avocats-conseils
Gilles Hébert, c.r.
Jean Hétu, Ad. E

Ligne directe : (514) 392-5725
scadrin@dufresnehebert.ca

Par SDÉ et par courrier

Laval, ce 23 juin 2014

Me Véronique Dubois
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria 2e étage
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Réplique de l'Association des hôteliers du Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec sur les commentaires du Transporteur sur les demandes d'intervention
Demande du Transporteur relative à la politique d'ajouts au réseau de transport
R-3888-2014
N/dossier : 4503-6

Chère consoeur,

La présente a pour but de répliquer aux commentaires du Transporteur quant à la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Essentiellement, le Transporteur conteste la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ de la façon suivante :

> « *Pour situer la portée de ses interventions, il annonce son intention de vérifier si les solutions retenues par le Transporteur « sont dans le meilleur intérêt des consommateurs d'électricité en général » et non seulement de ses membres, en plus de « s'assurer de l'adéquation entre les solutions proposées, les Tarifs et conditions et les décisions de la Régie ».*
>
> *Le Transporteur soutient que le champ d'intervention recherché est diffus et qu'aucune compétence particulière ni intérêt propre à l'AHQ et ARQ ne sont*

> *démontrés, ce à quoi ne saurait palier le simple désir « d'en savoir plus long » sur l'une ou l'autre des propositions du Transporteur.*
>
> *Le Transporteur demande donc à la Régie de rejeter cette demande d'intervention. Subsidiairement, le Transporteur demande à la Régie de circonscrire la participation de l'intéressé aux sujets relevant de ses intérêts et compétences propres.* »

L'AHQ-ARQ représente une clientèle particulièrement sujette aux variations de leurs coûts d'exploitation. À titre d'exemple, l'ARQ estime que ses membres ont, en moyenne, une marge bénéficiaire qui se situe autour de 2 à 2,5%.

Ainsi, tout impact dans les tarifs d'électricité qui seront éventuellement facturés aux membres de ces deux associations représente un fardeau financier additionnel qui en compromet, toute chose étant égale par ailleurs, la survie. À ce chapitre, l'AHQ-ARQ note que les dernières années ont été marquées par des hausses successives de tarifs et divers choix d'investissement ou de stratégie, tant du Distributeur que du Transporteur, qui annoncent ou qui laissent entrevoir que ces augmentations risquent de se répéter dans un futur très rapproché.

Le présent dossier ne fait pas exception à la règle alors que le Transporteur visera à établir que ses ajouts au réseau de transport d'électricité sont effectués pour alimenter la charge locale et assurer la fiabilité des approvisionnements de sa clientèle québécoise alors que ceci peut paraître discutable à divers égards. Évidemment la Politique des ajouts du Transporteur viendra affecter le traitement tarifaire (et donc la facture) de la clientèle de la charge locale. Les principes qui seront discutés dans le présent dossier affecteront donc le traitement tarifaire futur de ses ajouts et l'AHQ-ARQ soutient que c'est dès maintenant qu'elle doit en discuter et obtenir toutes les informations et précisions pertinentes.

Quant à ce dernier point, le Transporteur fait reproche à l'AHQ-ARQ de vouloir obtenir des informations et des justifications additionnelles quant à la preuve déposée. Avec respect, une telle critique n'est pas fondée et méconnaît le but des audiences publiques devant la Régie de l'énergie. En outre, tout intéressé qui, suite aux réponses obtenues du Transporteur suite à ses demande de renseignements, peut mettre fin à son intervention ou choisir de déposer uniquement des observations. Avec respect, en écartant un intéressé au stade de la demande d'intervention pour le simple motif qu'il voudrait en savoir plus long sur les choix proposés par le Transporteur avant de prendre une position finale, nous apparaît mettre de côté cette procédure de « retrait » que peut exercer un intervenant. La transparence et le caractère public et ouvert des audiences de la Régie de l'énergie sont les garanties qui sont offertes à ceux qui auront à faire les frais des décisions du Transporteur (et du Distributeur).

Qui plus est, au stade de la demande d'intervention, une approche aussi restrictive que celle suggérée par le Transporteur, non seulement pour l'AHQ-ARQ, mais aussi pour plusieurs autres demandeurs de statut d'intervenant, omet de tenir en compte que la Régie pourra juger de l'utilité, de la pertinence et des frais admissibles de ces intervenants à la fin du dossier. Avec respect, ne serait-ce que le risque financier associé à une intervention non pertinente ou

non utile à la Régie devrait militer pour une approche plus libérale dans la reconnaissance du statut d'intervenant et non le contraire.

Encore une fois, rappelons que l'étude de la preuve du Transporteur sans l'opportunité d'obtenir quelques précisions ou justifications additionnelles que ce soit au stade de la demande d'intervention rend difficile, voire impossible, l'exercice de cibler avec précision **tous** les enjeux d'un dossier de l'importance de celui qui vise à déterminer une Politique sur les ajouts au réseau du Transporteur qui aura un impact sur plusieurs années à venir.

L'AHQ-ARQ soutient que, malgré la lecture réductrice qu'en fait le Transporteur, sa demande d'intervention fait voir un souci quant à divers enjeux majeurs du présent dossier. Le Transporteur a choisi de ne faire référence qu'à divers paragraphes plus généraux de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ alors que plusieurs autres paragraphes plus précis ont été rédigés pour préciser certaines des préoccupations particulières de ce regroupement (voir notamment les paragraphes 15 à 18 de la demande d'intervention de l'AHQ-ARQ, C-AHQ-ARQ-0002).

Finalement, dans le présent dossier, la Régie suggère une rencontre d'information à être tenue le ou vers le 3 juillet 2014, reconnaissant ainsi que ce dossier peut présenter des enjeux importants et une certaine complexité au niveau de la preuve. Le Transporteur suggère que la Régie rende sa décision sur la reconnaissance du statut des intervenants avant cette rencontre d'information, ce qui, avec respect, semble mettre de côté une excellente opportunité de faire preuve de transparence et d'ouverture. Qui sait, suite à une telle séance d'information tenue à peu de frais (du moins à frais raisonnables), un certain nombre d'intervenants pourraient choisir de mettre fin à leur intervention ou encore de préciser celle-ci ou leur preuve éventuelle, le cas échéant. À tout évènement, l'AHQ-ARQ s'en remet à la décision de la Régie à cet égard, tout en l'invitant respectueusement à lui accorder le statut d'intervenant dans ce dossier pour l'ensemble des motifs énoncés à sa demande d'intervention et dans le cadre de la présente.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

(s) Steve Cadrin
Steve Cadrin, avocat
SC/sb

#475381